

ZOOM SUR LES NOUVEAUTÉS SOCIALES

Baisse des cotisations sociales des travailleurs indépendants

La loi pouvoir d'achat prévoit le renforcement des réductions des cotisations sociales dont bénéficient les travailleurs indépendants. L'objectif est de leur permettre un gain d'environ 550 € par an, pour un niveau de revenu à hauteur du Smic.

Aussi, le barème des cotisations maladie-maternité des travailleurs indépendants (agricoles ou non) est en baisse. Les cotisations maladie sont diminuées, avec application d'un taux nul jusqu'à 40 % du Smic (soit 16 454 € en 2022) et application d'un taux progressif (allant de 0 à 4 %) pour les revenus compris entre 40 et 60 % du PASS (soit entre 16 454 € et 24 682 € en 2022). Ce taux de cotisation se situe ensuite entre 4 et 6,50 % pour les revenus compris entre 60 et 110 % du Smic (soit entre 24 682 € et 45 250 € en 2022). Ces dispositions s'appliquent au calcul des cotisations dues par les travailleurs indépendants (autres que les micro-entrepreneurs) depuis le 1^{er} janvier 2022. ▶



OGA

Cerfrance

www.cerfrance.fr

Pour les travailleurs indépendants agricoles, cette réduction n'est pas cumulée avec l'exonération partielle des cotisations des jeunes agriculteurs. Le renoncement définitif à l'exonération "jeunes agriculteurs" est possible, au moyen d'un formulaire à retourner à la MSA, dans les cas où ce dispositif s'avère moins avantageux.

Par ailleurs, la cotisation au titre des indemnités journalières est abaissée de 0,85 à 0,50 % pour les artisans et com-

merçants. Elle est maintenue à 0,30 % pour les professions libérales et à un niveau forfaitaire pour les travailleurs non-salariés agricoles.

Pour les micro-entrepreneurs, une baisse des taux des cotisations calculées sur le montant du chiffre d'affaires réalisé et versé à l'Urssaf est appliquée depuis le 1^{er} octobre 2022. L'objectif est de permettre un gain annuel équivalent à celui des autres travailleurs indépendants.



INCITATION À L'EMPLOI DURABLE Bonus-malus sur la cotisation chômage patronale

Créé en 2019 et entré en application en septembre 2022, après une première période d'expérimentation, le bonus-malus sur les contributions d'assurance chômage a pour objectif d'inciter **les entreprises de plus de 11 salariés** à privilégier les embauches en CDI (ou CDD longs) plutôt que les contrats courts. Il est reconduit jusqu'au 31 août 2024.

7 secteurs sont concernés :

- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- Transports et entreposage ;
- Hébergement et restauration ;
- Travail du bois, industrie du papier et imprimerie ;
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, ainsi que d'autres pro-

duits minéraux non métalliques ;

- Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques.

Exception : les employeurs les plus touchés par la crise sanitaire sont exclus du bonus-malus.

Quelles sont les ruptures de contrats concernées ?

- Sont prises en compte toutes les ruptures de contrats (CDI, CDD, missions d'intérim), quel que soit le motif, à condition qu'elles aient donné lieu à une inscription à Pôle emploi.
- Ne sont pas prises en compte les ruptures de contrats d'apprentissage, d'insertion ou les démissions.

Comment est calculé le taux applicable à mon entreprise ?

Votre taux de contribution pourra varier entre 3 et 5 % (au lieu des 4,05 % actuellement). Il est calculé par l'Urssaf ou la MSA, en fonction d'un taux médian fixé pour votre secteur d'activité.

- Si votre entreprise se situe au-dessus, vous devrez payer un malus sur vos contributions chômage. Elles seront donc augmentées.
- Si vous êtes en dessous, vous bénéficierez d'un bonus et donc d'une réduction.

Les premiers appels de contributions sur la base de ces taux sont effectués depuis octobre 2022. ■

RAPPEL : NOUVELLE MENTION OBLIGATOIRE POUR LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES



Depuis le 15 mai 2022, pour bénéficier du nouveau statut plus protecteur des entreprises individuelles, ces dernières doivent mentionner sur tous leurs documents commerciaux et publicitaires la mention "entrepreneur individuel" ou les initiales "EI". En l'absence de cette mention, l'entrepreneur s'expose à une amende de 4^e classe, d'un montant de 750 €. En outre, l'absence de cette mention ouvre le droit pour les créanciers de saisir leur patrimoine personnel. En tant

qu'entrepreneurs individuels, les micro-entrepreneurs sont également soumis à cette obligation. Sont concernés par cette nouvelle mention tous les documents émis par l'entreprise et liés à la relation commerciale avec ses clients ou partenaires (devis, contrats, bons de livraison, factures, bons de commande, lettres administratives, documents publicitaires...). Enfin, il est recommandé de vérifier que cette mention soit bien insérée par la banque sur les relevés bancaires également. ■



BOOSTER LE POUVOIR D'ACHAT DES SALARIÉS



Monétisation des jours de RTT :

la loi de finances rectificative pour 2022 permet, depuis le 18 août, aux entreprises qui le souhaitent et sur la base du volontariat de leurs salariés, de racheter tout ou partie des jours de RTT non pris pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025. Un accord doit être pris entre l'employeur et le salarié volontaire afin de pouvoir appliquer cette mesure. Sous certaines conditions, une exonération de cotisations sociales salariales et d'impôts est également possible.



Participation au financement de titres-restaurant :

la participation de l'employeur, exonérée d'impôts et de charges sociales, passe de 5,69 à 5,92 €.



Aide au transport :

l'employeur peut mettre en place une prime de transport ou un forfait "mobilités durables" bénéficiant pour 2022 et 2023 d'une exonération de cotisations sociales et d'impôts à hauteur de 700 € (au total pour les deux dispositifs), dont 400 € au plus pour les frais de carburant. Au titre de cette période de deux ans, ces deux dispositifs sont cumulables avec la prise en charge par l'employeur du coût des transports en commun à hauteur de 50 %.



Aide exceptionnelle à l'apprentissage et aux contrats de professionnalisation prorogée jusqu'au 31 décembre 2022 :

le montant est de 5 000 € pour un jeune de moins de 18 ans et de 8 000 € pour un salarié majeur. Ces aides, mises en place dans le cadre de la crise sanitaire, ne peuvent être cumulées au titre d'une même année avec l'aide unique à l'apprentissage.



Prime de Partage de la Valeur :

l'ancienne Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (PEPA) est transformée. Au titre de 2022 et 2023, la prime est exonérée de cotisations sociales jusqu'à 3 000 € par an et par salarié, avec une exonération fiscale pour les salaires inférieurs à 3 Smic (voir article ci-dessous). ■



Heures supplémentaires et complémentaires :

elles sont exonérées à hauteur de 7 500 € pour 2022.

RÉSILIATION DE L'ASSURANCE EMPRUNTEUR FACILITÉE



Depuis le 1^{er} septembre, tout emprunteur peut résilier sans frais son assurance emprunteur. Il est désormais possible de faire jouer la concurrence afin d'obtenir un tarif plus attractif. Dans tous les cas, le contrat d'assurance choisi doit respecter les caractéristiques définies dans la fiche personnalisée remise par la banque auprès de laquelle l'assuré a obtenu son crédit immobilier.

LA PEPA TRANSFORMÉE EN PPV

La Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (PEPA), dite "prime Macron", instaurée en 2019, est remplacée par la Prime de Partage de la Valeur (PPV).

Versée exceptionnellement par l'entreprise à ses salariés, cette prime est non imposable et exclue de l'assiette des cotisations sociales dans certaines limites.

Elle a été reconduite en 2020 et 2021. Désormais, le dispositif est pérennisé, exception faite de sa défiscalisation qui reste

temporaire. Depuis le 1^{er} juillet 2022 et en 2023, les PPV versées aux salariés, quelle que soit leur rémunération, ouvrent droit à exonération sociale dans

la limite des plafonds de 3 000 € par bénéficiaire et par année civile et 6 000 € si un accord d'intéressement a été conclu.

En matière fiscale et de CSG/CRDS, seules les primes versées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023 aux salariés ayant perçu, au cours des 12 derniers mois précédant leur versement, une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du Smic, sont exonérées.

À partir de 2024, la PPV sera exonérée de cotisations sociales, mais intégralement soumise à l'impôt sur le revenu et à la CSG/CRDS. ■





RÉGIME TEMPORAIRE D'AMORTISSEMENT FISCAL DU FONDS COMMERCIAL

Des positions plus favorables, mais un régime plus encadré

Dans le cadre de la mesure de soutien à la reprise de l'activité économique, un régime temporaire d'amortissement fiscal des fonds commerciaux acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 est instauré. Cette mesure s'applique aussi au fonds artisanal et au fonds agricole résiduel, ainsi qu'aux éléments incorporels des fonds acquis par les titulaires de

bénéfices non commerciaux (patientèle, clientèle, nom professionnel). Les modalités d'acquisition du fonds sont indifférentes pour l'application du dispositif : cession à titre onéreux, apports ou fusions. La mesure peut s'appliquer :
- lorsque l'entreprise qui a acquis un fonds commercial est une petite entreprise (moins de 12 M€ de chiffre d'affaires, 6 M€ de bilan et 50 salariés) ;

- ou lorsqu'elle peut démontrer que le fonds a une durée d'utilisation limitée.

Précision : le dispositif ne peut pas s'appliquer aux fonds acquis auprès d'une entreprise liée, ou auprès d'une entreprise sous le contrôle de la même personne physique que l'entreprise qui acquiert le fonds. ■

PROLONGEMENT DU BONUS ÉCOLOGIQUE

TYPE DE VÉHICULE			Personne physique	Bénéficiaire outre-mer
PARTICULIERS	Véhicule électrique neuf	Voiture	Moins de 47 000 €	6 000 €* ¹
			Entre 47 000 et 60 000 €	2 000 €
		Plus de 60 000 € (véhicules fonctionnant à l'hydrogène)	2 000 €	
	Camionnette	7 000 €	+ 1 000 €	
	Véhicule hybride rechargeable neuf de moins de 50 000 € avec une autonomie supérieure à 50 km	1 000 €		
Véhicule électrique d'occasion	1 000 €	0		

TYPE DE VÉHICULE			Personne morale	Bénéficiaire outre-mer
ENTREPRISES	Véhicule électrique neuf	Voiture	Moins de 45 000 €	4 000 €
			Entre 45 000 et 60 000 €	2 000 €
		Plus de 60 000 € (véhicules fonctionnant à l'hydrogène)	2 000 €	
	Camionnette	5 000 €	+ 1 000 €	
Véhicule hybride rechargeable neuf de moins de 50 000 € avec une autonomie supérieure à 50 km	1 000 €			

Le bonus écologique est maintenu à son niveau actuel jusqu'à la fin de l'année 2022. Le véhicule (voiture ou camionnette) doit être commandé avant le 31 décembre 2022 et livré avant le 30 juin 2023. ■

* 1 000 € supplémentaires pour les ménages les plus modestes (les contours de la mesure restent à détailler).

SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC



Les redevables, tant particuliers que professionnels, n'ont pas à s'acquitter de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) en 2022. Les professionnels redevables de la CAP au titre de l'année 2022 se sont nor-

malement déjà acquittés de celle-ci, lors de la souscription de leur déclaration de TVA au cours des mois d'avril ou mai 2022. Les sommes versées sont remboursées automatiquement sur le compte bancaire de l'entreprise. ■

Éditeur : Conseil National du Réseau Cerfrance pour : Cerfrance Terre d'Allier, CGA Lot Aveyron, OMGA de Normandie, CGA CSO, OMGAEL, OMGA Synergie, CGA 29, Cerfrance Alliance Comtoise, CGA Nord Pas-de-Calais, ACTEA, CGA Bourgogne Allier, CGA Provence Gestion, AS Provence, CGA 2M, CGA Haute Corse, Cerfrance Côtes d'Armor, CGA Loire-Atlantique, Association loi 1901 - Siège social: 18 rue de l'Armorique 75015 Paris - Tél. 01 56 54 28 28

Tiré à 76 665 exemplaires. Ce numéro comporte 4 pages ISSN 1960 - 114 X.

Parution semestrielle : Novembre 2022
Prix du n° : 1 € TTC - Dépôt légal à parution

Directeur de la publication : Benoît Hureau

Directrice de la rédaction : Stéphanie Bohn

Rédactrice en chef : Elsa Philippe

Rédacteurs : Éric Dumas, Noëlle Lecuyer, Noël Sicard

Conception / réalisation : Pixinoé - Place Albert Einstein CP 86 - CS 72001 - 56038 Vannes Cedex

Photographies : Adobe Stock

Impression : Imprimerie des Hauts de Vilaine - 1 bd Laennec BP 52179 - 35220 Châteaubourg

Le Réseau Cerfrance s'engage en faveur de la protection de l'environnement. Ce journal est imprimé sur du papier issu de forêts gérées durablement.



L'impression est assurée par une imprimerie labellisée Imprim'vert, attestant de bonnes pratiques dans la récupération et le traitement des déchets dangereux.